

# L'ALTERNANCE À L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

## AVEC LE SERVICE FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE

contrat d'apprentissage • contrat de professionnalisation

### Qui peut en bénéficier ?



Vous savez que le contrat d'apprentissage est accessible aux jeunes âgés **de 16 à 29 ans révolus** ?

Le contrat de pro lui, est accessible **jusqu'à 25 ans** ! Pour les demandeurs d'emploi, il n'y a pas de limite d'âge.



Les **personnes étrangères** peuvent aussi prétendre à l'alternance, sous certaines conditions.



Et pour les **travailleurs handicapés\***, aucune limite d'âge, quel que soit le type de contrat !



### Quelles entreprises peuvent embaucher un alternant ?

#### CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Toute entreprise du secteur **privé ou public**

#### CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Toute entreprise du secteur **privé**

### Quelles sont les obligations pour un employeur ?

L'employeur s'engage à **confier à l'alternant des tâches** en lien avec les missions validées par le responsable de formation sur proposition de l'entreprise.

L'employeur **libère l'alternant pour lui permettre de suivre l'enseignement** dispensé à l'Université, et l'autorise à participer aux épreuves du diplôme préparé.

L'employeur verse à l'alternant une **rémunération** (calculée en pourcentage du SMIC), tous les mois à compter de la date de début du contrat.

L'employeur **participe aux entretiens de suivi** organisés par l'Université.

L'employeur assure le **suivi pédagogique et professionnel** de l'alternant via le **Livret Électronique d'Alternance (LEA)**

Un **tuteur professionnel** (contrat de pro.) ou un **maître d'apprentissage** (contrat d'apprentissage) doit obligatoirement être désigné. Son rôle est d'**assurer la formation** de l'alternant sur le terrain. Il l'aide à **s'insérer dans la vie de l'entreprise** et le **soutient dans la réalisation de sa mission**. Il est responsable du bon déroulement du processus d'apprentissage en entreprise, soit un aller/retour régulier entre ce qui est appris sur le terrain et ce qui est appris en formation.

#### LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Il doit être titulaire d'un **diplôme de niveau équivalent** à celui préparé par l'apprenti, avec **un an d'expérience professionnelle** OU justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans en rapport avec la qualification du diplôme visé.

#### LE TUTEUR PROFESSIONNEL

Il doit justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins 2 ans** dans une qualification en rapport avec la qualification du diplôme visé.



# Quand peut-on signer un contrat ?

## CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat peut démarrer au plus tôt **3 mois avant le début de la formation**. Le contrat se termine au plus tôt le **dernier jour de formation** (examens compris).



## CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Le contrat peut démarrer au plus tôt **2 mois avant le début de la formation** et au plus tard le jour de la rentrée. Il peut se terminer au plus tôt le **dernier jour de la formation** (examens compris), et au plus tard 2 mois après.



Le contrat d'alternance est un contrat de travail. Ce peut être un CDD dont la durée est au moins égale à la durée de la formation (de 6 mois à 3 ans), ou un CDI.

# Quelles aides financières peuvent être versées à l'employeur ?

## CONTRAT D'APPRENTISSAGE

L'entreprise est **exonérée des cotisations patronales** d'origine légale sauf accident du travail et maladies professionnelles (totalement pour les entreprises de moins de 11 salariés et partiellement pour celles de + de 11 salariés).

## CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Ils ouvrent droit pour l'entreprise à un **allègement des cotisations patronales** sur les bas et moyens salaires.  
Pour l'embauche d'un alternant de + de 26 ans : aide forfaitaire à l'employeur (AFE) plafonnée à 2000 € de la part de Pôle Emploi.  
Pour les demandeurs d'emploi de + de 45 ans : aide à l'embauche plafonnée à 2000 € (cumulable avec l'AFE).

Une **aide aux entreprises recrutant un apprenti** est disponible jusqu'au 30 juin 2022, sous certaines conditions.

+ d'infos sur <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>

# ... et la rémunération ?

Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, l'alternant perçoit une rémunération calculée en **pourcentage du SMIC**. Elle est **versée tous les mois** à compter de la date de début de contrat, le montant est le même que l'alternant soit en formation ou en entreprise. La rémunération de l'apprenti est **exonérée des cotisations salariales** d'origine légale et conventionnelle pour la part de rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC. La fraction excédentaire est assujettie aux cotisations.



D'après l'article D6222-32 du code du travail, les apprentis inscrits en Licence Professionnelle doivent être rémunérés comme étant en **deuxième année**.



	CONTRAT D'APPRENTISSAGE*			CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION
	1ère année	2ème année	3ème année	
MOINS DE 21 ANS	43 %	51 %	67 %	65 %
DE 21 À 25 ANS	51 %	61 %	78 %	80 %
+ DE 26 ANS	100 %			

\* Le salaire est exonéré des cotisations salariales. Le net est quasiment égal au brut

# Comment mettre en place un contrat d'alternance ?

## 1 INFORMATION

L'employeur contacte SeFoC'Al pour obtenir les **documents et informations** administratives et financières nécessaires à la mise en place du contrat :

☎ 03 81 66 61 21

✉ sefocal@univ-fcomte.fr

Il remplit ensuite le pré-contrat et le retourne à SeFoC'Al.

Les missions confiées à l'alternant devront être **validées par le responsable de formation** avant toute contractualisation

## 2 PRISE EN CHARGE

### EMPLOYEUR PUBLIC

(CONTRAT D'APPRENTISSAGE UNIQUEMENT)

• Pour les **collectivités territoriales**, le CNFPT prend en charge 50% d'un montant préalablement défini.

• Pour les **autres employeurs publics**, il n'y a pas de prise en charge, le coût de la formation est à régler en totalité.

Dans les deux cas, le **CERFA FA13** est à adresser directement à la DREETS

### EMPLOYEUR PRIVÉ

Il contacte son **OPCO** de rattachement :

• **Avant la signature du contrat** afin de valider les modalités et le montant de la prise en charge

• Puis, lui adresse le contrat (CERFA FA13 pour un contrat d'apprentissage, CERFA EJ20 pour un contrat de professionnalisation) et les pièces justificatives **au plus tard 5 jours après le début du contrat**.

⚠ **ATTENTION, un reste à charge peut être demandé à l'employeur**

## 3 CONTRACTUALISATION

L'employeur retourne à **SeFoC'Al et à son OPCO** :

• Un **exemplaire de la convention de formation** dûment signée, qui aura préalablement été envoyé par SeFoC'Al

• Une **copie du CERFA signé**

⚠ **Aucun contrat ne sera signé tant que le candidat n'est pas admis en formation**



**Vous avez un ou plusieurs besoins en alternance ?** Contactez notre chargée de développement et relations entreprises !  
Mounia LALA-BOUALI - 07 61 87 49 75 - mounia.lala-bouali@univ-fcomte.fr

Version du 07/10/2021